ARR-2022- 458

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 093 013 22 A0013
N° AT 093 013 22 A0015

Demande déposée le 20/07/2022 et complétée le 13/09/2022	
Par :	
Représentée par :	
Demeurant à :	
Sur un terrain sis à :	**51 bis, rue du Commandant Rolland** **93350 LE BOURGET** **13 P 69 13 P 71 (90147 m²)**
Nature des Travaux :	**Travaux d'aménagement d'un atelier de formation pour les Compagnons du Devoir**

Surface de plancher créée **172 m²**

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 20/07/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021,
Vu l'Autorisation de travaux n° 093 013 22 A0015 délivré en date du 07/12/2022
Vu les pièces complémentaires déposées le 13/09/2022,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Ville du Bourget - Service Sécurité en date du 29/08/2022,
Vu l'avis Favorable tacite de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 05/09/2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale Accessibilité en date du 15/11/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de la Sous-Commissio Départementale Accessibilité en date du 15/11/2022 :

- Les places de stationnements PMR devront répondre aux caractéristiques minimales définies à l'article 3. II.2°, 3° ,4° de l'arrêté du 8/12/2014 modifié
- Installer une barre d'appui dans le sanitaire PMR du rez de chaussée
- Le mobilier d'accueil devra comporter une partie surbaissé d'une hauteur maximale de 80cm et un vide en partie inférieur d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant avec un espace d'usage frontal.

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Ville du Bourget - Service Sécurité en date du 29/08/2022 :

- Procéder ou faire procéder,par des techniques compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (extracteur mécaniques,chauffage,éclairage,installations éclectiques,moyens de secours etc...)
- Ouvrir et maintenir à jour le registre de sécurité incendie (Article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation)
- Disposer judicieusement des moyens d'extinction incendie en des endroits visible et facilement accessible PE 26§1 Arrêté du 26 juin 2008
- Maintenir les engagements libres de tout obstacle (Article PE11)
- Interdire l'emploi de fiches multiples (Article PE21§1)

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20221226-ARR-2022-458-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

.../...

.../...

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente Autorisation de Travaux devra solliciter avant ouverture, le passage de la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées (secrétariat de la sous-commission, DDE 93, SEUR/PUR, 7 Esplanade Jean Moulin, BOBIGNY) ou de la commission communale de sécurité ou d'accessibilité (Mairie) suivant la catégorie de l'établissement.

Article 5 : La propriété est située dans un secteur affecté par le bruit. Les infrastructures de transports terrestres concernées sont l'avenue de la Division Leclerc et la rue Anizan Cavillon classée en catégorie 3 ainsi que la rue du Commandant Rolland classée en catégorie 5. Le premier secteur correspond à une bande de 100 mètres de large comptée de part et d'autre des voies et le second correspond à une bande de 10 mètres de large comptée de part et d'autre de la rue. Dès lors, le pétitionnaire devra prendre en compte les niveaux sonores contenus dans l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13/03/2000

Article 6 : La construction en limite séparative s'effectuera sans saillie ni retrait. Ceci exclut tout débordement des eaux pluviales sur le fond voisin.

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 26 DEC. 2022

Le Maire

Dossier transmis en Préfecture le : 26 DEC. 2022

Mise en ligne le : 26 DEC. 2022

Jean-Baptiste BORSALI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
093-219301384-20221226-A0013221-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.